

Luxembourg, le 15 juin 2006

Objet : Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005 (3063 BJE)

Saisine : Ministère de l'Environnement (17 mai 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous rubrique porte approbation de l'Amendement à la Convention d'Aarhus adopté lors de la Convention d'Almaty.

La Convention d'Aarhus consacre un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, un droit de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, dès les premiers stades, le droit de contester en justice les décisions publiques qui ne tiennent pas compte des deux droits précités ou du droit environnemental général. La Convention a fait l'objet d'une loi d'approbation du 31 juillet 2005.

L'amendement visé par le présent projet de loi exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informations couvertes par le secret commercial, toutes informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public.

L'amendement prévoit que chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché. L'amendement n'introduit pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

Par ailleurs, l'amendement ne nécessite pas d'adaptation de la réglementation communautaire qui est plus contraignante en la matière, que la Convention d'Aarhus dans sa version amendée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

BJE/PPA